

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assés grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonnemens sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achètent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

Que tout propriétaire de Chevaux de Charettes, ou autres voitures qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journés qu'ils auront été ainsy employés, et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schellings argent de la nouvelle York, par jour, pour chaque Charette ou traineau portant un millier pezant; et une Journée de Cheval à raison de trois schellings D'york.

Les Maitres des postes auront attention de ne louer ny fournir, a qui que ce soit, sans un ordre par Ecrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage, Murray, et Burton*, ny chevaux, ny calèches appartenantes aux Bureaux des distes postes, et ceux à qui il en sera fournis comme ci-dessus, payeront pour un cheval à raison de 17 sols, argent de la nouvelle york, par chaque trois milles angloises ou lieue de france; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes.

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux differens gouverneurs des Colonies anglaises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafraichissements, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impots.

Le Commerce sera Libre et sans impots a un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy; et tant que les dits habitants obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes privileges que les anciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.